

Laurence Soula

Les désunions de la doctrine pénale et pénitentiaire internationale au tournant des XIX^e et XX^e siècles

SOMMARIO: Introduction – 1. Les affrontements autour de la conception de la peine – 1.1. L'introduction et la promotion des sentences indéterminées par les États-Unis – 1.2. La mutations des idées et l'intégration progressive de l'indétermination par les européens – 2. Les divergences de conception relatives aux établissements et au traitement pénitentiaire – 2.1. Les reformatories – 2.2. La question de l'isolement cellulaire – Conclusion.

Introduction

L'engouement pour la question pénitentiaire, qui naît dans la première moitié du XIX^e siècle, s'épanouit dès l'origine dans un cadre transnational.

Les échanges entre spécialistes se multiplient, «le tourisme pénitentiaire»¹ permet la circulation d'informations entre l'Europe et la jeune Amérique, cette dernière ayant très tôt valeur de modèle pour son adoption de l'isolement cellulaire, avec les régimes d'Auburn et de Philadelphie. La foi en la prison comme mode de résolution de la criminalité suscite espoir et réflexion.

Les rencontres de spécialistes s'intensifient dans la seconde moitié du XIX^e siècle et de multiples associations, organisations, Congrès voient le jour, dédiés au champ de connaissances sur le crime et sa répression².

En 1872, sous l'impulsion du gouvernement des États-Unis, un congrès pénitentiaire international est organisé à Londres. Douze autres congrès suivront jusqu'à celui de La Haye en 1950³, réunissant en majorité des repré-

¹ D'un point de vue historique, on désigne sous ce terme les voyages entrepris au XIX^e siècle pour observer les systèmes pénitentiaires étrangers, à la manière de John Howard. En France, on retient notamment le voyage de Tocqueville et de Beaumont aux États-Unis, qui donnera matière en 1833 à la parution de l'ouvrage *Le système pénitentiaire aux États-Unis et son application en France*. M.-S. Dupont-Bouchat, *Du tourisme pénitentiaire à «l'Internationale des philanthropes. La création d'un réseau pour la protection de l'enfance à travers les congrès internationaux (1840 - 1914)», in «Paedagogica historica», 38 (2002), pp. 533-563.*

² Pour une vue d'ensemble, M. Henze, *Crime on the Agenda, transnational organizations 1855-1955*, in «Historisk Tidsskrift», 109/2 (1955), pp. 369-417.

³ Douze congrès se succèdent, tous les cinq ans en moyenne, excepté pendant les périodes de conflit: Londres en 1872, Stockholm en 1878, Rome en 1885, St Pétersbourg 1890,

sentants officiels délégués par leurs gouvernements, mais aussi des praticiens, magistrats, universitaires et experts de la prison venus des différentes parties du monde. Les congrès sont un lieu d'échange d'informations sur les différentes politiques de prévention et de répression du crime menées au sein des Etats participants, sur les progrès ou les échecs constatés, ainsi qu'un espace de débats sur les réformes à adopter. Outre ces congrès au caractère officiel, d'autres sont organisés par diverses associations pour débattre également de problématiques spécifiques liées au crime et au droit pénal⁴.

Jusqu'aux années 1880, les débats au sein des congrès pénitentiaires internationaux font l'objet d'un relatif consensus et de nombreux orateurs, dans leurs discours, font valoir «comme un devoir sacré» de privilégier l'amendement, la régénération du délinquant plutôt que la défense de la société qui est encore absente ou éclipsée. Cela passe essentiellement par un régime d'internement rigoureux, dont la durée est déterminée en fonction de la gravité du crime commis. Dans l'ensemble, la conception de la peine apparaît surtout influencée par l'Ecole néo-classique, ce dont témoignent les résolutions qui sont adoptées.

Toutefois, comme le soulignent avec raison les organisateurs du présent colloque, un changement de perspective s'opère au cours des années 1870-1880, les dates pouvant différer d'une nation à l'autre. Pour reprendre la formule de Robert Roth, «l'âge d'or du pénitentiarisme»⁵ prend fin, et le constat s'impose généralement que le système pénitentiaire ne permet pas la réhabilitation et n'est pas un instrument satisfaisant de lutte contre la criminalité.

Dès lors, les nations partent à la recherche de nouveaux modèles punitifs plus efficaces et mieux adaptés à la réalité. La défense sociale gagne du terrain. En Europe, l'Ecole positiviste italienne développe une approche originale de l'homme criminel qui implique une transformation de la peine,

Paris en 1895, Bruxelles en 1900, Budapest en 1905, Washington en 1910, Londres en 1925, Prague en 1930, Berlin en 1935, La Haye en 1950 (L. Soula, *Introduction*, in P. Mbanzoulou-L. Soula (curr.), *Dynamiques pénales et pénitentiaires. Pensées et politiques réformatrices en Occident (XIX^e-XX^e siècle)*, Agen 2019, p.16. Avant ces congrès officiels, d'autres avaient précédé, organisés par des spécialistes à Francfort-sur-le-Main en 1846, à Bruxelles en 1847, encore à Francfort en 1857 (*Notice historique sur les congrès pénitentiaires internationaux*, in *Le Congrès pénitentiaire international de Stockholm, Compte rendu des séances, Stockholm, bureau de la commission pénitentiaire internationale*, I, 1878, p. 5).

⁴ D. Rodogno - B. Struck - J. Vogel, *Shaping the Transnational Sphere. Experts, Networks and Issues from the 1840s to the 1930s*, Berghahn 2014.

⁵ R. Roth, *Pratiques pénitentiaires et théorie sociale. L'exemple de la prison de Genève (1825-1862)*, Paris-Genève 1981.

la France instaure une politique d'élimination des condamnés aux travaux forcés et des petits délinquants récidivistes qu'elle envoie définitivement dans les colonies, certains pays créent de nouveaux établissements orientés vers la guérison des mineurs délinquants.

Les États-Unis, à peu près à la même époque, vers 1870-1880, ont instauré un procédé «de type correctionnaliste»⁶ pour protéger la société. C'est une approche qui se veut non punitive, et conçoit la mesure pénale comme un bienfait pour l'infracteur: elle est axée sur la réforme de l'individu, sa réhabilitation. Elle repose principalement sur les sentences indéterminées, mais aussi sur la création de dispositifs et d'établissements spécifiques pour permettre la réinsertion des mineurs délinquants, les «reformatoires». Pragmatiques, ils ont également adapté les conditions de détention aux circonstances pour gérer l'inflation des détenus.

Les travaux menés au sein des congrès pénitentiaires internationaux rendent compte de toutes ces innovations pénales et pénitentiaires. Au commencement du XX^e siècle, des désaccords se font jour quant aux modèles punitifs à adopter et donnent matière à de vifs affrontements entre les congressistes. Pour en comprendre la teneur et les enjeux, il faut rappeler les mécanismes qui dirigent le déroulement des congrès.

A l'issue de ses travaux, le congrès de Londres de 1872 avait désigné une Commission Pénitentiaire Internationale (CPI) appelée à un grand avenir, puisqu'elle deviendra l'organisation internationale la plus influente dans le champ des politiques criminelles. Composée de délégués officiels désignés par les gouvernements adhérents, sa mission est de préparer les congrès. Elle décide des questions qui y sont débattues et désigne les experts qui, dans chaque pays, doivent rédiger des rapports préparatoires. Sous son égide, douze congrès pénaux et pénitentiaires internationaux se succèdent de 1872 à 1950, soit un tous les cinq ans en moyenne, réunissant les experts et les délégués des divers pays⁷. Dès 1880, elle publie un Bulletin qui rend compte de ses travaux, diffuse des rapports ou encore des informations législatives et statistiques⁸. C'est également sous sa direction que sont publiés en plusieurs volumes les recueils de chaque congrès.

⁶ Sur cette approche, R. Théry, *Le Libéralisme pénal*, Paris 2022, p. 216 et suivant.

⁷ Le nombre d'États participants aux congrès passe de 23 pays en 1872 à 44 en 1910, 48 au congrès de 1935 ; celui des membres de la CPI passe de 10 en 1885, à 22 en 1914. En 1939, une trentaine de pays font partie de la commission (A. Marty, *La Commission Pénitentiaire internationale de 1872 à 1895*, Mémoire de Master II dactyl., Bordeaux 2010, p.11).

⁸ Il paraît avec plus ou moins de régularité jusqu'à son dernier et cinquantième numéro en 1951.

Lors des réunions internationales, les questions sont discutées par les experts et les délégués officiels au sein de sections spécialisées : législation pénale, administration pénitentiaire, prévention du crime, enfance. A l'issue des débats, une motion est votée sur chacune des questions soumises à son examen. Elle est ensuite présentée à l'assemblée plénière réunissant l'ensemble des participants qui a la possibilité de la valider, de la rejeter ou de la modifier. Les résolutions adoptées à l'unanimité ont valeur de standard et servent de base aux réformes introduites dans les systèmes pénitentiaires. Chaque participant dispose d'une voix, ce qui accorde l'avantage au pays organisateur puisque ses ressortissants sont naturellement plus nombreux à assister aux séances. Le pays qui reçoit le congrès profite fréquemment de cette occasion pour influencer les questions débattues de façon à mettre en valeur son système pénitentiaire et faire avaliser ses pratiques pénales par la communauté internationale. Dans la mesure où la majorité des congressistes invités sont des représentants officiellement délégués par leur gouvernement, les échanges sont en général mesurés et restent dans le compromis, même s'il y a désaccord.

Cette sorte d'équilibre est mise à mal au début du XX^e siècle, lorsque les Etats-Unis saisissent l'occasion des congrès pour tenter d'imposer à la communauté internationale le vote de résolutions reconnaissant l'efficacité et la nécessité de leur politique pénale et pénitentiaire. A divers égards en effet, celle-ci remet fondamentalement en cause le principe de la légalité de la peine – l'un des piliers de la doctrine néo-classique –, veut révolutionner le mode de traitement des enfants délinquants, et surtout remettre en cause le Credo européen de l'isolement cellulaire, encore vif dans la première moitié du XX^e siècle. Les affrontements sont nombreux entre les représentants et ils résultent d'une divergence de conception de la peine mais aussi d'un désaccord sur le traitement carcéral et les conditions de détention.

1. *Les affrontements autour de la conception de la peine*

Ils se manifestent surtout au début du XX^e siècle, lorsque les Etats-Unis deviennent très insistants pour faire reconnaître, puis imposer aux nations présentes la nécessité des sentences indéterminées, un processus dont nous retracerons le parcours, avec les échecs et les progrès⁹.

⁹ En nous référant aux publications des Actes des différents congrès, aux écrits de Marc Ancel, de Raymond Saleilles, ainsi qu'à l'ouvrage de M. Pifferi, *L'individualizzazione della*

1.1. *L'introduction et la promotion des sentences indéterminées par les États-Unis*

Au cours des années 1880, les États-Unis transforment radicalement leur système punitif et les fondements idéologiques de la répression en introduisant le système des sentences indéterminées.

Ces nouveaux principes sont exposés avec succès au congrès de Cincinnati en 1870, où ils reçoivent un accueil très favorable: La peine n'a plus pour fonction de sanctionner une action passée pendant un temps fixé par la loi et déterminé par le juge, elle est un traitement qui doit s'appliquer au criminel jusqu'à ce qu'il soit réformé et puisse être réintégré dans la société¹⁰. Ce n'est pas l'acte que l'on punit, mais son auteur et il faut une peine individualisée, adaptée aux caractéristiques du criminel.

Les partisans de cette doctrine établissent une comparaison entre le criminel et le malade. Quand un malade entre à l'hôpital, quelle que soit sa maladie, nul ne peut déterminer la durée de son séjour, il ne sort que lorsqu'il est guéri. Il en va de même pour les criminels, qui sont privés de liberté jusqu'à leur complète guérison. Ainsi, le juge ne peut pas fixer à l'avance la durée de la peine, assimilée à un traitement; son rôle se limite à constater la culpabilité et à en tirer les conséquences en remettant l'individu aux officiers de la prison qui le retiendront prisonnier tant qu'il n'est pas guéri. L'idée est que tout condamné devient maître de son sort et peut mériter sa liberté en donnant des signes de guérison morale. Pour la favoriser, il est soumis à un régime de détention particulier, qui privilégie l'application de mesures d'éducation pour permettre sa réhabilitation, puis est placé en libération conditionnelle pour observer sa conduite avant d'être définitivement libéré.

Les américains sont influencés par l'idéal réhabilitatif ou «pénalité welfariste» selon le sociologue David Garland, qui se rattache au libéralisme avancé¹¹.

pena. Difesa sociale e crisi della legalità penale tra Otto e Novecento, Milano 2013.

¹⁰ Au cours des années 1870-1880, les pénaliste et spécialistes de la science pénitentiaire américains se passionnent pour les sentences indéterminées. Elle a reçu une première application pratique en 1868 dans l'État du Michigan. Des établissements spéciaux, appelés reformatories, sont créés dès 1876 avec un régime de détention très privilégié pour accueillir de jeunes délinquants. F. Desportes - L. Lefébure, *La science pénitentiaire au congrès de Stockholm*, Paris 1880, p. 73.

¹¹ R. Théry, *Le Libéralisme pénal*, cit., p. 216. C'est une pénalité «marquée par une ambition correctionnaliste, fondée sur l'idée que la peine visait la réhabilitation de l'infacteur et que l'impératif de sécurité se conjuguait harmonieusement avec la réforme de l'individu puni».

C'est au congrès pénitentiaire international de Stockholm, en 1878, que le système de la sentence indéterminée est présenté à la communauté internationale, à propos d'une question du programme qui demandait si la loi devait déterminer la durée de la détention en cellule. Les Européens sont perplexes et jugent la question étrange, estimant qu'en matière pénale, aucune place ne doit être laissée à l'arbitraire et que c'est au juge ou au législateur d'indiquer à l'administration la mesure du droit. La section, puis l'Assemblée générale décident que seule la loi détermine la durée de l'isolement¹².

Le principe de l'indétermination des peines est vivement rejeté par les Européens car il est en contradiction totale avec tous les fondements du droit pénal issus de la philosophie des Lumières, et plus particulièrement en raison de son incompatibilité avec le principe de légalité, central depuis le XVIII^e siècle, et celui de l'égalité de tous devant la loi. Malgré cela, les américains persistent à promouvoir cette doctrine à chaque congrès, portés par l'influence considérable du Docteur Wines, fondateur de ces assemblées, qui affirme avec certitude que ce nouveau dispositif est celui qui régira les peines à l'avenir.

Depuis le congrès de Stockholm en 1878 jusqu'au congrès de Bruxelles de 1900, le principe est repoussé à la majorité. Il heurte profondément la conception du droit pénal de nombreux européens, selon laquelle seules des peines fixes déterminées par la loi garantissent la sécurité juridique¹³. Ils ont hérité des Lumières et de Beccaria une grande méfiance de à l'égard de l'arbitraire, c'est-à-dire d'une application de la peine qui dépend d'une appréciation subjective ou d'une intervention administrative. Or le système américain renoue avec l'arbitraire dans des conditions inacceptables, puisqu'il investit l'administration pénitentiaire du pouvoir de décider de la durée de la sanction à un moment, la fin du XIX^e siècle, où certains

¹² Lors des débats de la section chargée d'examiner la question au congrès de Stockholm, L'Américain Richard Vaux soutient que la loi ne doit jamais préciser la durée de l'emprisonnement, mais cette théorie est rejetée par l'Assemblée; il apparaît «évident» à la majorité des membres «que le législateur doit fixer la durée de l'emprisonnement en cellule, et l'alinéa 1 de la résolution votée adopte ce principe (*Le congrès pénitentiaire international de Stockholm*, 15-26 août 1876, Comptes-rendus des séances, I, Bureau de la commission pénitentiaire internationale, 1879, p. 328; *ibidem*, p. 617).

¹³ L'une des revendications des réformateurs du XVIII^e siècle, tel Cesare Beccaria, était de réclamer la fixité des peines afin d'éviter l'arbitraire des juges. Elle a été instaurée en France sous la Révolution, avec le code pénal de 1791, et lors des débats sur la réforme du code pénal qui se sont déroulés en 1832, l'on peut encore constater des réticences à l'idée de laisser les juges arbitrer la peine. L. Soula, *Frapper d'infamie au XIX^e siècle par les peines du carcan et de l'exposition publique*, in «Histoire de la justice», 35/1 (2024), p. 132.

conservent encore des réticences à l'égard du pouvoir décisionnel des juges en ce domaine¹⁴. En outre, le droit pénal est axé sur la punition des délits, ce qui est opposé à l'individualisation excessive de la peine en fonction de la personnalité ou de la guérison du condamné, telle qu'elle est instaurée aux États-Unis.

Au congrès de Rome de 1885, une question demande : Quelle latitude la loi doit-elle laisser au juge quant à la détermination de la peine ? Une façon, comme le souligne le Professeur Napodano, d'amener le Congrès à se prononcer sur le fait de savoir «si la peine indéterminée est ou n'est pas acceptable»¹⁵. Certains n'y sont pas absolument hostiles, comme le Professeur Gérard Van Hamel, des Pays-Bas, qui propose d'appliquer la peine indéterminée au malfaiteur d'habitude corrigible, et la peine perpétuelle à l'incorrigible¹⁶. Mais le principe est encore largement contesté, et sous la direction du sénateur Enrico Pessina (1828-1916), qui fait autorité, une résolution affirme que la loi doit fixer la limite maximale de la peine pour chaque crime qui ne peut être augmentée par le juge, et une peine minimale qui peut être réduite par le magistrat s'il constate la présence de circonstances atténuantes non prévues par la loi¹⁷.

Les débats s'étendent dans toutes les sphères, ils sont très vifs et récurrents lors des congrès de l'Union internationale de Droit pénal. Au congrès de Christiana, en 1891, puis au congrès de Paris, en 1893, les criminalistes Van Hamel, d'Amsterdam et Von List, de Halle, défendent les sentences indéterminées¹⁸ mais leur projet subit de très vives attaques de la part des Russes, des Français et des Belges, y compris du professeur Prins¹⁹. Les propos sont sévères : le conseiller à la Cour de cassation Petit affirme : «un pareil système ne saurait porter le nom de la justice», le sénateur Béranger voit dans la peine indéterminée «la plus cruelle et la moins justifiée des tortures», le Président Flandin la qualifie de «monstruosité judiciaire»²⁰.

¹⁴ C'est perceptible lors des débats au congrès de Rome, en 1885, qui portent sur la latitude à laisser aux juges dans la détermination de la peine.

¹⁵ *Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome*, Novembre 1885, I, 1885, p. 126.

¹⁶ *Ivi*, p. 127.

¹⁷ *Ivi*, p. 586.

¹⁸ Ils ne s'accordent pas sur tous les points, puisque Van Hamel ne veut les appliquer qu'aux malfaiteurs d'habitude, Von List l'appliquerait même à l'auteur d'une infraction unique si elle est grave en elle-même.

¹⁹ J. Léveillé, *Les sentences indéterminées au Congrès de Paris*, in «Le Temps», 26 août 1893.

²⁰ Louis Combes, avocat à la Cour de Lyon, ancien magistrat, *Les peines indéterminées*, in «Revue catholique des institutions et du droit», Janvier 1900, p. 70.

Malgré cela les américains persistent à valoriser cette doctrine à chaque congrès, parfois même à en faire l'objet principal de questions posées aux congressistes.

Il en est ainsi, au congrès de Bruxelles, en 1900, où le principe est repoussé à la majorité²¹, malgré l'insistance des délégués américains Heymann, Follett, Thiry et Barrows. Il s'est produit, toutefois, une évolution dans l'opinion de certains spécialistes européens à propos des sentences indéterminées. Saleilles la jugeait impraticable un an auparavant, car faire du prisonnier l'auteur de sa réhabilitation supposait «la modification du régime actuel des prisons»²². A Bruxelles, au contraire, il admet que l'idée d'égalité des peines n'est pas un dogme, et que «le pas considérable fait par l'introduction de la condamnation conditionnelle conduira forcément à l'admission tôt ou tard de la condamnation indéterminée non pas généralisée, mais laissée à l'appréciation du juge»²³. Il l'admet donc, mais pas pour tous les délinquants, pour une catégorie seulement d'entre eux.

Le rapporteur général, M. Maus, oppose aux américains que l'homme doit être puni en proportion directe de la gravité de l'atteinte qu'il porte à la société: «S'emparer d'un individu et le détenir indéfiniment jusqu'à ce qu'il se soit refait le tempérament et soit devenu assimilable à un ordre social déterminé, c'est un procédé purement inquisitorial». Il pose une autre interrogation: En admettant que le délinquant puisse subir cette métamorphose morale, à qui attribuera-t-on le soin de dire si la transformation est achevée²⁴? Il a le ferme soutien du professeur Hugo Conti, de Bologne, du sénateur français Béranger, du professeur Prins et de Borowitinoff, de Moscou.

Une autre raison pousse les européens au rejet de l'indétermination des peines. Elle apparaît inutile car au début du XX^e siècle, de nombreux pays ont déjà introduit dans leur pratique la libération conditionnelle, qui permet d'atteindre le même résultat, sans porter atteinte au principe de la légalité: après avoir accompli une partie de sa peine, et sous condition de

²¹ La question posée est la suivante: «Y a-t-il des catégories de délinquants auxquels puissent être appliqués la sentence indéterminée et comment cette mesure doit-elle être réalisée?».

²² *Séance de la Société générale des prisons du 17 mai 1899*, in «Revue pénitentiaire», 1899, p. 803.

²³ *Congrès pénitentiaire international de Bruxelles, Rapports présentés par la Société générale des prisons*, in Extrait du «Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale», 1900, p. 12.

²⁴ E. Hermance, A. Lagarde, J. Teutsch, G. Bessière, A. Rivière, *Le VI^e Congrès pénitentiaire international*, cit., p. 1210, in «Bulletin de la Société générale des prisons», 7 (1900), p. 1197.

bonne conduite, un individu qui s'est corrigé peut obtenir sa libération. Elle donne la possibilité, comme le soulignent les spécialistes, «d'obtenir la même flexibilité de sortie» que la sentence indéterminée, en permettant au juge de libérer le prisonnier qui montre qu'il est déjà réformé, sans toucher au système des peines²⁵.

En 1900, au congrès pénitentiaire international de Bruxelles, les congressistes affirment «à une large majorité» que concernant les peines proprement dites, le système des peines indéterminées est inadmissible, et qu'il serait avantageusement remplacé par la libération conditionnelle, combinée avec la prolongation progressive des peines pour les récidivistes²⁶.

1.2. *La mutation des Idées et l'Intégration Progressive de l'Indétermination par les Européens*

Un sévère camouflet sera porté aux européens lors du congrès de Washington en 1910, au cours duquel les affrontements reprennent. Encore une fois, le débat porte sur l'indétermination des peines. Il apparaît nettement, malgré la vivacité des oppositions, que le temps a fait son œuvre et que l'idée a progressé dans les consciences et dans les pratiques; son principe ne suscite plus l'indignation qu'il pouvait générer à l'origine. Sur dix-sept rapports, onze se prononcent en faveur de la sentence indéterminée, sept sont contre. Celui du professeur français Garraud constate «que l'indétermination relative est entrée dans les idées courantes et qu'elle est acceptée par les esprits les plus réfractaires comme un procédé très efficace, permettant d'éviter les courtes peines et d'adopter à certains délinquants des mesures appropriées à leur état dangereux»²⁷. Lui-même est d'avis que la durée de la peine doit être fixée à l'avance, au moins quant à son maximum, mais il admet des tempéraments à l'égard des mineurs, des aliénés criminels, ou des délinquants à responsabilité limitée (neurasthéniques, alcooliques,

²⁵ Au congrès de l'Union internationale de droit pénal, le russe Foinitzky et le français Léveillé, en particulier, insistent sur l'intérêt de la libération conditionnelle. M. Pifferi, *L'individualizzazione della pena. Difesa sociale e crisi della legalità penale tra Otto e Novecento*, cit., p. 135. Marc Ancel cite également Émile Garçon dans son compte rendu du congrès de l'Union internationale de droit pénal en 1893, Paul Cuche à la même époque. M. Ancel, *La sentence indéterminée*, New-York 1953, p. 10.

²⁶ E. Hermance - A. Lagarde - J. Teutsch - G. Bessière - A. Rivière, *Le VI^e Congrès pénitentiaire international*, cit., p. 1197.

²⁷ G. Spach, *Le Congrès pénitentiaire international de Washington*, in «Bulletin de la Société générale des prisons», 11-12 (1910), p. 1142.

épileptiques, etc.)²⁸. Plusieurs participants s'opposant à la sentence indéterminée sont néanmoins d'accord pour protéger la société des individus dangereux en leur appliquant des mesures de sûreté qui seront prononcées après la peine et dont la durée ne peut être déterminée à l'avance.

Lors du congrès, les américains font admettre par une résolution «le principe scientifique de la sentence à durée indéterminée». Mais comme les européens et les américains ont des conceptions radicalement opposées sur le but de la peine, le combat est plus vif encore sur le point de déterminer à quels individus on peut appliquer la sentence à durée indéterminée. Les européens l'admettent, mais à titre de mesure de sûreté, qui s'ajoute à la peine et permet de prolonger l'enfermement d'individus qui présentent un danger pour la société. Les criminalistes américains partent d'un autre point de vue: ils considèrent que «l'erreur des codes est d'avoir envisagé le crime, non le criminel». Tous les criminels ou presque sont amendables, et la loi pénale doit leur assurer le traitement qu'il convient. Dans ce système, l'indétermination est essentielle, elle participe à assurer la coopération du détenu²⁹.

Les deux camps s'affrontent en une joute relatée à la société générale des prisons dans des termes épiques par leurs délégués : d'une part les américains, «avec lesquels semblaient avoir pactisé les autrichiens», veulent appliquer le système de la sentence à durée indéterminée à toutes les catégories de délinquants; d'autre part «les Européens que conduisait à la bataille leur distingué chef, M. le professeur Prins, (de Bruxelles)»³⁰ n'admettent les sentences indéterminées qu'à l'encontre de certains délinquants récidivistes appelés les défectueux³¹. Les membres ne pouvant se mettre d'accord, la discussion s'est poursuivie le lendemain sur la base de deux résolutions totalement contradictoires déposées par chacun des camps, l'une favorable aux sentences indéterminées applicables à tous les criminels ayant besoin de traitement réformatoire, l'autre admettant seulement des mesures de sûreté à durée indéterminée à l'égard des enfants, des fous et à l'encontre des individus reconnus dangereux après l'expiration de la peine. Les débats, malgré de fermes oppositions, se sont terminés par l'adoption d'une résolution favorable à l'extension de la sentence indéterminée à tous les criminels, car on a fait entrer dans la salle et voter un grand nombre

²⁸ Telle est la déclaration de principe des délégués américains (*ibidem*).

²⁹ *Ivi*, p. 1147.

³⁰ *Ivi*, p. 1145.

³¹ *Ibidem*.

d'Américains qui n'avaient pas assisté au débat³². Lors de l'Assemblée générale, nul ne conteste la décision excepté le professeur Ugo Conti qui élève la voix pour «protester contre l'adoption du principe de la sentence indéterminée, bien que possédant la certitude de ne pouvoir rallier le Congrès à son opinion»³³.

Au congrès de Londres, en 1925, elles suscitent une fois de plus les plus vifs débats et «les plus grandes résistances»³⁴ mais une résolution admet que «la sentence indéterminée est la conséquence nécessaire de l'individualisation de la peine et l'un des moyens les plus efficaces pour assurer la défense sociale contre la criminalité». Elle s'applique sans distinction entre les criminels dangereux et non dangereux. Un résultat qui n'étonne guère le professeur français Roux, selon lequel «le résultat était presque prévu à l'avance» puisque la majorité des membres étaient américains ou anglais. Il ajoute que ces derniers, en outre, auraient pu difficilement s'y opposer puisqu'ils ont admis la détention préventive, qui est une mesure de sûreté applicable après la peine³⁵.

Toute précision sur les criminels auxquels appliquer les peines indéterminées a disparu car les spécialistes ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur ce point. Comme l'indique le secrétaire général du Congrès de 1925 dans son discours introductif, un abîme sépare la conception de la sentence indéterminée en Amérique et en Europe: «En Europe, c'est la relégation à perpétuité pour ceux qui ne savent pas s'adapter à la vie sociale. En Amérique, elle implique une protestation contre les sentences fixes, contre la prescription légale d'une peine quelconque non conforme à la personnalité du délinquant»³⁶. Pourtant, le discours du Lord Chancelier Vicomte Cave, fait état de l'échec de l'effet réformatif de la peine indéterminée sur les individus qui y sont soumis en Angleterre et aux États-Unis³⁷.

³² *Ivi*, p. 1149.

³³ *Ibidem*.

³⁴ J.-A. Roux, *Le Congrès pénitentiaire international de Londres*, in «Bulletin de la Société Générale des prisons», 10-12 (1925), p. 169. Lors de la séance, Albert Rivière, ancien magistrat, membre de la Société générale des prisons, accuse le congrès d'avoir «résolument tourné le dos aux principes posés dans les Congrès latins».

³⁵ *Ibidem*; J.-A. Roux, *Le Congrès pénitentiaire international de Londres*, cit., pp. 162-177.

³⁶ *Discours d'ouverture de Simon van der Aa*, secrétaire général du Congrès, *Actes du Congrès pénitentiaire international de Londres*, août 1925, Procès-verbaux des séances, I, Berne 1927, p. 39.

³⁷ Le Lord Chancelier Cave dans son discours inaugural, note l'échec de la preventive détention, qui est une mesure de sûreté applicable après la peine, et indique que les

Les européens ont longtemps refusé la sentence indéterminée, mais elle a profondément influencé la pénalité des pays d'Europe et les a conduit à créer un nouveau système punitif³⁸. Ceci parce que la notion d'indétermination est un élément de débat non pas sur le crime, mais sur les criminels et l'individualisation de la peine va s'intégrer dans les reproductions mentales.

Une autre influence s'avère déterminante: le positivisme, à la suite de la publication de l'homme criminel de Lombroso en 1876, met au premier plan le délinquant ce qui entraîne, comme le dit Ferry, une conception nouvelle du droit pénal dont va surgir la première doctrine de la défense sociale³⁹.

Selon Marc Ancel, ce ne sont pas les positivistes qui ont dégagé cette première doctrine de la défense sociale mais «le mouvement d'idée créé par l'Union internationale de droit pénal à la fin du XIX^e siècle», sous l'influence de Von Liszt professeur à Berlin, de Van Hamel Professeur à Amsterdam et de Prins, professeur à Bruxelles. Ce dernier, comme de nombreux autres criminalistes, a rapidement changé d'avis après le Congrès de Paris de 1893⁴⁰, et son ouvrage publié en 1910, *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, représente l'expression la plus aboutie de la nouvelle doctrine de la défense sociale⁴¹. Elle met en avant l'idée d'une répression fondée sur la témébilité, c'est-à-dire l'état dangereux d'un individu, qui devient une notion centrale et inspire une «politique criminelle nouvelle qui va transformer les théories essentielles du droit pénal»⁴².

Dès la fin du XIX^e siècle, la question des peines indéterminées est toujours à l'ordre du jour des réunions de l'Union internationale, et elle

résultats du système américain ne sont pas trop encourageants. Un homme condamné à la pénale servitude, détention de plus de trois ans, peut en plus être condamné à la preventive detention de cinq ans à dix ans au plus. Selon le chancelier, sur 377 libérés depuis la mise en service de Camp Hill, le lieu de preventive detention, deux tiers n'ont pas donné satisfaction (*Ibidem*, p.28-34). Vers les années 1930, des enquêtes ont révélé que ce système des sentences indéterminées était insatisfaisant, et ne permettait pas de réduire la récidive. M. Pifferi, *L'individualizzazione della pena. Difesa sociale e crisi della legalità penale tra Otto e Novecento*, cit., p. 212.

³⁸ M. Ancel, *La sentence indéterminée*, cit., p. 11; M. Pifferi *L'individualizzazione della pena. Difesa sociale e crisi della legalità penale tra Otto e Novecento*, cit., p.42.

³⁹ M. Ancel, *Droit pénal et défense sociale*, in «Revue de science criminelle et de droit pénal comparé», 1953, p. 147.

⁴⁰ L'un des premiers pas franchis par Prins est d'admettre un traitement spécial à l'égard des individus récidivistes et dangereux, ceux qu'il qualifie de «défectueux».

⁴¹ *Ibidem*, l'expression est de Marc Ancel.

⁴² *Ibidem*.

va faire l'objet d'une appropriation. D'abord rejetées parce que la doctrine «correctionnaliste» est trop opposée aux principes du droit pénal classique, elles sont progressivement admises non pas comme des peines, mais comme des mesures de traitement des individus dangereux pour la société. Elles peuvent donc être indéterminées, mais avec le correctif de la libération conditionnelle qui permet d'y mettre un terme, et qui est décidée par un juge, le libéralisme pénal classique se trouve préservé.

La législation pénale de certains Etats, dès la fin du XIX^e siècle, est aussi en rupture avec le droit pénal classique puisque sont adoptées des mesures de sûreté ou de traitement à durée indéterminée à l'encontre d'individus jugés dangereux pour préserver la société de leurs actes nuisibles. C'est le cas de la France qui instaure en 1885 la relégation, une peine perpétuelle d'exportation dans les colonies, sans aucune mesure avec la gravité ou la nature des délits qui l'ont provoquée. Une relégation imitée par le Portugal en 1892, l'Argentine en 1903, ou encore l'Angleterre en 1908 avec la loi de preventive detention qui est un internement de sûreté des criminels dangereux après l'exécution de leur peine⁴³. Après 1914, les mesures de sûreté ont été généralisées dans les codes au point de devenir un élément intégrant des droits positifs.

A partir des années 1930, le débat sur les sentences indéterminées s'éteint, il n'a plus lieu d'être puisque toutes les nations l'ont introduites dans leur droit soit en tant que telle, soit en tant que mesures de sûreté.

En 1950, Marc Ancel constate que l'indétermination relative des mesures de sûreté est admise à peu près partout, et qu'il n'existe pas d'exemple d'une législation qui, ayant admis les mesures de sûreté, les ait ensuite rejetées pour revenir à un système de pénalité purement répressive. D'ailleurs, le congrès de La Haye de 1950 admet sans «difficulté aucune l'application aux délinquants d'habitude d'une mesure spéciale qui ne doit pas être ajoutée à la peine et qui doit être «d'une durée relativement indéterminée»⁴⁴.

2. Les divergences de conception relatives aux établissements et au traitement pénitentiaire

Parmi les divers thèmes abordés, deux suscitent les débats et controverses les plus animés: les réformatoires, et l'isolement cellulaire. Là encore, les américains exercent des pressions afin de faire adopter des résolutions visant

⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴ M. Ancel, *La sentence indéterminée*, cit., p.21.

à généraliser, en Europe, leurs établissements de rééducation pour jeunes délinquants, et à valider l'abandon de l'isolement cellulaire.

2.1. *Les reformatories*

Les réformatoires américains font partie de «la nouvelle pénologie américaine»⁴⁵, qui veut rééduquer le condamné en le détenant jusqu'à sa guérison. Ce sont des établissements de réforme pour des délinquants âgés de 15 à 30 ans, avec une moyenne d'âge de 21 ans⁴⁶, ou la détention n'a pas pour but de punir, mais de permettre la réhabilitation.

Le plus ancien et le plus célèbre est celui d'Elmira, dans l'État de New York, créé en 1876 et dirigé par Zébulon Brockway⁴⁷, mais le modèle s'est ensuite répandu dans beaucoup d'autres États⁴⁸.

Ces établissements reçoivent des hommes reconnus coupables et condamnés pour tout délit, excepté le meurtre. Ce sont les juges qui les envoient dans les reformatories lorsqu'ils estiment qu'ils sont capables de se réinsérer⁴⁹. Ils ne fixent pas la durée de la peine, laissant à la direction de l'établissement le soin de déterminer quand le détenu est prêt à être libéré. Toutefois, la peine ne peut dépasser la durée maximale prévue par la loi pour le crime commis. La détention peut prendre fin si la libération conditionnelle est accordée par le conseil d'Administration sur proposition du directeur, en fonction du degré d'amendement du détenu.

L'objectif premier est l'éducation, plutôt que l'expiation. Les détenus

⁴⁵ J. Pradel, *Histoire des doctrines pénales*, Paris 2016, p. 99.

⁴⁶ Une certaine tendance a cherché au début à limiter l'application de la sentence indéterminée aux réformatoires pour jeune délinquant, mais le mouvement à la fin du siècle a consisté à étendre le système au majeur et à le prévoir dans des lois générales.

⁴⁷ *Actes du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles*, août 1900, III, Rapports sur les questions du programme de la section des institutions pénitentiaires, Bruxelles, 1900, p. 239.

⁴⁸ Des "reformatoires" ont été fondés dans le Minnesota (St-Cloud, 1887), la Pennsylvanie (Huntingdon, 1889), l'Illinois (Pontiac, 1891), le Kansas (Hutchinson, 1895), l'Ohio (Mansfield, 1897) et l'Indiana (Jeffersonville, 1897). *Ibidem*, p. 191.

⁴⁹ Il y a aux États-Unis deux sortes d'emprisonnements, décrits au congrès de Bruxelles en 1900 par le professeur allemand Wolfgang Mittermaier: la réclusion pour crime grave, dans la «state-prison» (qui correspond aux travaux forcés français) et l'emprisonnement simple, de moindre durée, qui est subi dans la «county-jail» ou dans une «house of correction». A cela, s'est ajouté pour les jeunes délinquants susceptibles d'amélioration, «la reformatory». *Actes du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles août 1900*, cit., pp. 180-181.

bénéficient d'un régime de détention privilégié destiné à les réformer et leur apprendre un métier. On leur offre une instruction intellectuelle, morale et industrielle. Ils travaillent en commun pendant la journée, mais sont isolés la nuit et pendant les moments de repos. L'isolement est voulu absolu pour éviter la promiscuité et la démoralisation. Ils sont classés en fonction de leur conduite et de leurs progrès, avec un système de notes, de points pour récompenser les efforts, et d'amendes pour sanctionner les manquements⁵⁰.

Au congrès de Bruxelles, en 1900, une question demande aux congressistes s'il y a lieu de préconiser pour les délinquants encore jeunes⁵¹, de 16 à 30 ans, le système des «reformatories» tel qu'il est organisé aux États-Unis d'Amérique. Les débats sont tendus avec d'un côté les américains, qui mettent en valeur le succès de leurs établissements et de la sentence indéterminée, arguant qu'ils permettent de réinsérer les délinquants corrigés dans la société⁵², de l'autre les européens, peu désireux d'en adopter le modèle, même s'ils lui reconnaissent des avantages. Les américains, lors des débats, essaient d'entraîner la conviction, et présentent les reformatories comme une avancée majeure dans le traitement des jeunes délinquants.

Le représentant américain, Barrows, cite en exemple les expériences du même genre faites en Italie, comme celui de Tivoli pour les jeunes garçons ou d'autres à Pise et à Milan. Mais l'exemple de Tivoli est contesté, car lors d'une conférence faite à la société générale des prisons peu de temps auparavant, en 1900, le professeur Enrico Ferri avait émis des critiques, affirmant que lors des visites annuelles qu'il y faisait avec ses étudiants, il avait pu découvrir «un état d'âme et des conditions d'existence qui ne répondent pas au vernis séduisant de la mise en scène»⁵³. Et dans les reformatives privés en Italie, où fonctionne le travail industriel, ils ont remarqué qu'il y avait souvent exploitation de l'enfance.

⁵⁰ Il existe au sein de l'établissement trois classes de détention, différentes par l'habillement, les conditions générales de vie et de nourriture, et la plus ou moins grande proximité de la libération. Par leur conduite, les détenus obtiennent des notes qui les font passer dans la classe supérieure ou inférieure. Six mois passés dans la classe supérieure lui donnent la possibilité d'obtenir une libération conditionnelle de la part du Conseil d'administration, sur la proposition du directeur. Il doit pour cela trouver un travail au dehors, et restera six mois sous contrôle avec obligation de rendre compte, après quoi, s'il fait preuve de bonne conduite, on lui rend la liberté.

⁵¹ Le rapporteur Passez étudie les maisons destinées aux condamnés de 16 à 30 ans, il y est favorable. E. Hermance - A. Lagarde - J. Teutsch - G. Bessière - A. Rivière, *Le VI^e Congrès pénitentiaire international*, cit., p. 1210.

⁵² *Ivi*.

⁵³ «Bulletin de la société générale des prisons», 1900, p. 239.

L'Américain Barrows cite également des chiffres, pour justifier la réussite et le succès de ces établissements⁵⁴, qui seraient de nature à éviter la récidive, mais il ne convainc guère, car il ne peut produire de statistiques. Chaque Etat a ses propres établissements et fonctionne de façon autonome, de sorte qu'il suffit à un libéré de changer de nom ou d'Etat pour s'affranchir de ses antécédents judiciaires. Les taux de réussite annoncés apparaissent donc totalement fantaisistes aux membres des congrès.

Finalement, l'aspect positif retenu par les Européens lors des débats, est que l'on s'y attache surtout à apprendre un métier aux jeunes détenus, alors qu'en Europe, l'aspect productif domine, il n'y a pas ou peu d'apprentissage professionnel⁵⁵.

Les Américains sont plutôt insistants, et Barrows va jusqu'à affirmer que l'on doit développer le système américain en Europe pour les enfants et les adultes de vingt à trente ans, et que l'on obtiendrait ainsi les mêmes succès obtenus pour les hommes à Elmira.

Au fil des débats, se dessine également le constat que la réussite d'Elmira repose sur l'engagement personnel et la politique voulue par son créateur, Brockway, mais que sans lui, le système ne pourra guère continuer à fonctionner de façon aussi satisfaisante. En outre, l'envoi de milliers de condamnés à Elmira, au lieu de quelques centaines lors de sa création, transforme la gestion et le fonctionnement du système. Pendant les 6 premières années la population n'a pas dépassé 500 détenus puis de 1883 à 1890 elle est montée à 1000 elle varie en 1900 entre 1600 et 1700 détenus⁵⁶.

En définitive, le congrès adopte une résolution affirmant que «les résultats connus jusqu'à ce jour, après un essai de vingt ans à peine, ne peuvent être jugés suffisants pour motiver, sans une étude plus approfondie, l'adoption de cette organisation dans les pays d'Europe»⁵⁷. En réalité, les européens ne souhaitent guère transformer leurs établissements, estimant que leurs «vieilles institutions leur donnaient sous une forme différente, mais aussi sûre, les mêmes avantages». Le régime privilégié auquel sont soumis les détenus en vue de leur réforme dans certains établissements – tout au moins

⁵⁴ Il affirme qu'à Elmira une statistique de tous les libérés jusqu'à la dixième année de leur sortie a permis d'établir que 70 à 80 % des libérés ont une bonne conduite et sont relevés (ivi, p. 1212).

⁵⁵ Ivi, p. 1213.

⁵⁶ *Actes du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles*, août 1900, III, Rapports sur les questions du programme de la section des institutions pénitentiaires, p. 148.

⁵⁷ E. Hermance - A. Lagarde - J. Teutsch - G. Bessière - A. Rivière, *Le VI^e Congrès pénitentiaire international*, cit., p. 1210.

aux débuts de leur mise en place – avec les concerts, les divertissements, la nourriture abondante, la lecture du journal, l’enseignement de la gymnastique, est réprouvé par de nombreux criminalistes européens, aux yeux desquels la peine doit avant tout sanctionner le crime.

Le quotidien français *Le Radical* met en Une de son édition du 29 novembre 1910: «Aux États-Unis les détenus mangent bien et travaillent en musique». L’avocat Spach, délégué au congrès pénitentiaire international de Washington, y rapporte ses impressions après avoir visité divers reformatories où sont appliqués le système des sentences indéterminées. Les repas ont fait nette impression: «Dans tous les établissements pénitentiaires des États-Unis tout repas se compose d’un plat de viande, d’un légume, d’un dessert, de café au lait, de pain et d’eau. Les portions qui sont administrativement distribuées peuvent nous paraître quelque peu considérable, mais il faut croire que les Américains ont meilleur appétit que les Français et surtout qu’ils mangent davantage». L’article ajoute que tous les détenus sans exception travaillent, qu’ils exécutent des exercices d’assouplissement, pratiquent également la gymnastique suédoise ainsi qu’une danse rythmée et saccadée.

Au congrès de Prague de 1930, une nouvelle question est posée à propos du traitement des jeunes délinquants, qui va donner matière à débat, tant au sein de la commission chargée de proposer des résolutions, que de l’assemblée générale du congrès.

La question posée demande s’il serait désirable de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer les jeunes délinquants dans une institution ou un quartier spécial, et en cas de réponse affirmative, si la forme de discipline à adopter devrait être éducative ou répressives.

Tous les rapporteurs sont d’accord pour que les jeunes délinquants subissent leur peine dans des institutions spéciales, mais ils sont divisés en revanche sur la question de l’âge maximal auquel on peut appliquer ces mesures. Ils peuvent admettre le prononcé d’une peine et d’une procédure pénale adaptée pour les condamnés de quatorze à seize ans, éventuellement jusqu’à dix-huit ans. Au-delà de cet âge, l’italien Conti, le français Mossé et le représentant roumain pensent qu’ils doivent être punis comme des adultes. D’autres, en revanche, comme le représentant de la Belgique, des États-Unis, du Brésil estiment que des mesures spéciales doivent s’appliquer jusqu’à l’âge de vingt-et-un ou vingt-cinq ans, parfois plus selon les États⁵⁸. Ainsi, tandis que la législation de la plupart des pays d’Europe applique la

⁵⁸ *Actes du Congrès pénal et pénitentiaire international de Prague*, Procès-verbaux des séances, I, Berne, 1931, p. 357 et suivant.

prison au garçon qui a dépassé l'âge de seize ans, «l'américain intervertit les termes et classe ses adultes dans les adolescents» en admettant que la jeunesse se finit à trente ans, et dans quelques États à trente-cinq ans⁵⁹.

Plusieurs conférenciers voudraient donc débattre de l'âge de la majorité pénale puisqu'il constitue le point de désaccord, mais d'un commun accord, ils conviennent que cette question ne pourra obtenir de consensus, car elle relève de chaque État.

Lors de l'assemblée générale, c'est sur l'insistance particulière du représentant américain Faulkner, appuyé par d'autres délégués américains, qu'est ajouté un amendement qui n'était pas souhaité par la commission. Il exige d'une part une juridiction spéciale et une justice exercée par des juges spécialisés pour statuer sur le sort des jeunes délinquants, et il soumet, d'autre part, le placement dans une institution à la condition que le système de probation soit inapproprié ou ait échoué.

La commission chargée d'élaborer les résolutions avait écarté une proposition semblable présentée par les délégations belges et américaines, mais ils sont revenus à la charge avec beaucoup d'insistance lors de l'assemblée générale du congrès. Ils ont alors obtenu gain de cause, au grand mécontentement du représentant français qui, lorsqu'il en fait le rapport à la société générale des prisons, affirme que les délinquants de 18 à 25 ans peuvent sans inconvénient «subir chez nous le système pénal des adultes, pour la raison qu'ils ne sont pas des enfants»⁶⁰.

2.2 *La question de l'isolement cellulaire*

Parmi les nombreux sujets abordés au sein des congrès, l'isolement cellulaire, comme l'affirme en 1900 le magistrat français Georges Picot, «est la plus grave question pénitentiaire, celle qui depuis 70 ans donne lieu aux plus ardents débats»⁶¹.

⁵⁹ *Actes du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles août 1900, Rapports sur les questions du programme de la section des institutions pénitentiaires*, III, Rapport présenté par M. Ruggles-Brise, président des commissaires de prisons et des directeurs de pénitenciers en Angleterre, Bruxelles 1901, pp. 248-249.

⁶⁰ *Rapport de M. Mossé sur le compte rendu du Congrès de Prague*, Questions pénitentiaires - enfance coupable, in «Revue pénitentiaire», (1931), p. 61. Il ajoutait: «Sinon je me demande où l'on consentira à s'arrêter dans cette extension de proche en proches, par-delà les âges de maturité, de cette adolescence de la Saint-Martin!».

⁶¹ G. Picot, *Congrès international de Bruxelles. Rapports présentés par la société générale des prisons sur les seize questions inscrites au programme*, avec une introduction de G.

Les Etats-Unis sont précurseurs à généraliser ce modèle d'enfermement avec la création de la prison de Walnut Street en Pennsylvanie au début du XIX^e siècle, un système ensuite étendu à d'autres établissements pénitentiaires, notamment à Auburn⁶². Cependant, dans les années 1820, le confinement prolongé des détenus dans des cellules étroites et sombres, où ils n'avaient pour seule compagnie qu'une bible, a eu des conséquences très néfastes sur leur santé physique et mentale. En réponse, Auburn a été autorisé par le législateur à instaurer un régime d'isolement nocturne, tout en permettant un travail collectif durant la journée, sous le règne du silence⁶³. Par la suite, de nombreuses prisons à travers les États-Unis ont adopté les modèles de Walnut Street et d'Auburn, qui ont servi de référence pour les établissements pénitentiaires en Europe.

Les premiers congrès ont pour préoccupation presque exclusive la mise en place de la prison cellulaire⁶⁴, un idéal aux yeux des spécialistes car l'isolement permet la régénération morale, évite la contagion de la criminalité en isolant les détenus, facilite la surveillance et le travail du personnel. Il a de nombreux partisans, au point que le pape lui-même, favorable à la réforme, avait nommé une commission pour l'étudier⁶⁵.

Il est unanimement admis au congrès de Londres en 1872, et reçoit «une nouvelle et décisive consécration»⁶⁶ au congrès de Stockholm en 1878.

Picot, extrait du «Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale», (1900), p. VII. Comme le souligne Nicolas Derasse, le cellulaire a pu être aussi instrumentalisé par les membres des congrès pour convaincre le public de sa pertinence, et par la même obtenir de l'argent pour construire ou améliorer les prisons. N. Derasse, *Le cellulaire ou les destinées d'un modèle d'incarcération sur la scène pénitentiaire internationale (XIX^e-XX^e siècle)*, in L. Soula - P. Mbanzoulou, *Dynamique pénales et pénitentiaires*, cit., p.82.

⁶² A.T. Rubin, *Three waves of american prison development, 1790-1920*, in M. Deflem (cur.), *Punishment and Incarceration: A Global Perspective (Sociology of Crime, Law and Deviance, Vol. 19)*, Bingley 2014, pp. 139-158.

⁶³ Paul Cuche souligne que c'était «le régime que l'on appliquait déjà au début du XVII^e siècle dans le quartier d'enfants de la prison d'Amsterdam, celui de l'hôpital Saint-Michel et de la prison de Gand au XVIII^e siècle». P. Cuche, *Traité de science et de législation pénitentiaire*, Paris 1905, p. 312.

⁶⁴ Par exemple au premier congrès pénitentiaire international, qui s'est tenu à Francfort en 1846, la majorité des résolutions est axée sur l'isolement des détenus, et il en est de même pour celui de Bruxelles en 1847. La Belgique est d'ailleurs le pays qui a consacré de façon absolue le système cellulaire, les autres pays ayant pris du retard dans les constructions.

⁶⁵ E. Bertrand, *Leçons pénitentiaires*, Louvain, 1934, p. 265.

⁶⁶ F. Desportes - L. Lefébure, *La science pénitentiaire au congrès de Stockholm*, Paris 1880, p. 56.

Comme le soulignent ses partisans, les projets de la fin du XIX^e siècle ne reprennent pas l'ancien confinement américain, de type absolu, «dont les tristes effets sont depuis longtemps connus», mais un «système tempéré qui n'éloigne du condamné que les autres malfaiteurs et qui rapprochent de lui les gens de bien et les bonnes influences»⁶⁷. Il s'applique dans de nombreux pays, soit comme première partie d'un régime progressif appliqué aux longues peines, soit durant toute la détention.

Au fil des congrès, néanmoins, des interrogations s'élèvent, avant que bientôt, des voix ne soulignent les limites du système. Ainsi, on se demande en 1878 si son application doit subir des aménagements en fonction des catégories de personnes qui y sont soumises. La réponse est négative: les experts sont d'avis que «la cellule individuelle peut s'appliquer sans distinction de race, d'état social (paysans ou citadins) ou de sexe»⁶⁸. Certains criminalistes alertent toutefois sur les effets néfastes que peut avoir l'isolement sur les enfants, et une résolution précise, à l'égard des jeunes délinquants, que ce régime «ne doit pas nuire à leur développement physique et moral».

En 1900, à Bruxelles, la patrie du régime cellulaire, le système connaît un succès réitéré. Les échanges sur le sujet sont denses, une fois encore. Et ils s'enrichissent progressivement de constats et de statistiques. Une question inscrite à l'ordre du jour demande quels résultats a eu le régime cellulaire sur la criminalité générale, ainsi que sur la santé physique et morale des détenus. Son application aux longues peines est un sujet de débat car certains accusent l'isolement prolongé d'entraîner des effets négatifs sur la santé mentale tels que l'ennui, la dépression, l'anxiété et la folie⁶⁹. En outre, le retour à la société peut être difficile pour les hommes privés de toute vie sociale. L'isolement dans le cas des courtes peines est également problématique, car il ne permet pas aux effets moralisateurs de la cellule de se produire, ce qui augmente le risque de récidive⁷⁰. Mais la cellule individuelle présente aussi de multiples avantages: elle évite la contagion de la criminalité, elle répugne les récidivistes, ce qui est un gage de son efficacité, elle rend possible les visites et le patronage, et avec elle disparaissent les infractions et les peines disciplinaires. Les français, en énonçant ces bienfaits, s'interrogent: «doit-on renoncer à tous ces avantages pour les dangers dont elle menace la santé

⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁸ *Ivi*, p. 64.

⁶⁹ *Actes du congrès pénitentiaire international de Bruxelles*, août 1900, III, Bruxelles 1901, p. 314 et suivant.

⁷⁰ *Ibidem*.

et la raison des prisonniers?»⁷¹.

Les résultats statistiques, eux, sont divergents selon les pays : en Suède et dans les cantons suisses dotés de pénitenciers cellulaires, on observe une diminution de la récidive, mais ailleurs, comme en Belgique, d'autres études montrent que l'isolement cellulaire n'a pas d'effet significatif sur la récidive, surtout lorsque les peines sont trop courtes⁷².

Tous les rapporteurs au congrès de Bruxelles de 1900 se déclarent partisans de ce système, estimant que «la cellule ne porte pas à la folie, elle n'altère pas la santé si le travail en cellule est organisé, si des visites régulières et quotidiennes sont ménagées aux détenus»⁷³. A l'égard des détenus condamnés à de longues peines, ils considèrent également que ce mode de détention n'a pas d'effets plus néfastes sur leur santé mentale ou physique que les autres formes de captivité. De nombreux pays ont adopté le régime cellulaire, et le directeur du pénitencier de l'État de Pennsylvanie, Michael J. Cassidy, affirme qu'il n'y a plus d'autorité pénitentiaire qui soutienne le système de détention en commun. Une opinion admise au congrès, mais contredite par une étude publiée en 1901 sur les systèmes pénitentiaires américains, selon laquelle «l'opposition des américains à ce système est toujours aussi irréductible, tant est puissant le vieux préjugé qui retrace sous les couleurs les plus sombres les effets du régime cellulaire sur l'État mental des détenus»⁷⁴.

Le sujet suscite moins l'intérêt au début du XX^e siècle, et le régime cellulaire connaît un déclin dans certains pays. Il est avéré aux Etats-Unis, comme le regrette le professeur de droit Paul Cuhe en 1903: «l'opinion a bientôt cessé de lui être favorable [...], le système auburnien lui-même n'inspire plus confiance et on l'applique sans conviction, c'est-à-dire sans s'attacher à la loi du silence, ce qui expose les prévenus à tous les graves inconvénients de la promiscuité»⁷⁵. Les participants français le découvriront avec étonnement en 1910, lors du congrès pénitentiaire de Washington. Le gouvernement américain avait organisé à cette occasion pour les congressistes un voyage pénitentiaires de plusieurs jours à travers sept États de l'Union, accompli dans un train spécial. Les deux émissaires français de

⁷¹ *Rapports présentés par la société générale des prisons sur les seize questions inscrites au programme*, in Congrès international de Bruxelles 1900, cit., p. VIII.

⁷² *Ivi*, p. 303 et suivant.

⁷³ *Ivi*, p. VIII.

⁷⁴ R. Picot, *Les systèmes pénitentiaires américains*, in «Revue pénitentiaire, Bulletin de la société générale des prisons», 1901, p. 1293.

⁷⁵ P. Cuhe, *Traité de science et de législation pénitentiaire*, cit., p.318.

la très active société générale des prisons, relatant à leurs collègues restés en France leurs impressions des visites accomplies, racontent qu'ils ont «visité et admiré Auburn» et sont arrivés là «avec tout le respect que mérite cette institution historique»⁷⁶. Il leur paraissait fondamental de comprendre le fonctionnement du «régime d'Auburn pour le comparer ensuite avec «le régime de Philadelphie», exclusivement cellulaire puisqu'ils devaient passer par cette ville. Le récit ne manque pas de piquant: ils ont été fort étonnés de constater que le système de l'isolement n'existe plus à Philadelphie en raison du trop grand nombre de prisonniers⁷⁷, et que les cellules reçoivent deux à trois détenus. Cette découverte pourrait attester que les transformations des différents systèmes ne sont pas toujours connues en temps réel par les spécialistes, mais des articles parus à la même période dans la *Revue pénitentiaire* font état de l'abandon de l'isolement strict dans ces prisons, attestant que cette information n'est pas ignorée de tous.

Au Congrès de Washington, en 1910⁷⁸, de même qu'à celui de Londres en 1925, la question n'est pas abordée, mais il se produit, dans l'entre-deux-guerres, «une crise du cellulaire», avec de sérieuses attaques portées contre le système⁷⁹. Il n'est guère étonnant, dans ces circonstances, qu'il soit placé à l'ordre du jour du congrès pénitentiaire international de Prague en 1930.

La question posée est: dans quelle mesure et de quelle façon y a-t-il lieu dans le système pénitentiaire moderne d'employer le régime cellulaire à côté du régime en commun? Partisans et adversaires ont repris les arguments et se sont affrontés au sein de la commission, mais aussi de l'Assemblée générale. L'opinion générale ne penche plus exclusivement en faveur du cellulaire, et nombreux font valoir que l'isolement est un obstacle au retour à la vie en société. Malgré les critiques, la section a été scandalisée⁸⁰ lorsque les membres du groupe américain ont proposé le recours au système des dortoirs en commun pendant la nuit. Le régime en commun retrouve ainsi

⁷⁶ «Où a été fondé il y a près de cent ans, le régime du travail en commun le jour et de l'isolement la nuit, qui s'est répandu de là dans tous les pays». G. Spach, *Le Congrès pénitentiaire international de Washington*, cit., p. 1129.

⁷⁷ *Ibidem*.

⁷⁸ Lors de ce congrès, aucune question n'est relative à la cellule individuelle, mais l'assemblée émet le vœu que les individus condamnés aux courtes peines et les prévenus soient séparés, autant que possible, par l'emprisonnement individuel.

⁷⁹ L. Belym, *La crise du régime cellulaire*, in «Revue de droit pénal et de criminologie», 1931, tiré à part.

⁸⁰ Ce sont les propos du professeur Lyon-Caen, lorsqu'il relate les débats du congrès à l'assemblée générale de la société des prisons.

une place centrale dans le débat, lui qui avait été si longtemps vilipendé pour la promiscuité nocive qu'il générait dans des prisons, comparées à des écoles du crime. Cette position a suscité de nombreux affrontements, notamment entre le délégué de la Belgique, partisan du régime cellulaire et le délégué américain, qui dénie ses mérites. La proposition américaine a été rejetée à une importante majorité, la séparation pendant la nuit apparaissant au congrès comme un élément essentiel de tout système pénitentiaire moderne. La section a en définitive adopté une motion admettant deux principes: la nécessité de l'isolement de nuit et la recommandation du régime cellulaire à l'égard des prévenus. Lors de l'assemblée générale, toutefois, les américains adoptent une position intransigeante pour faire triompher leur point de vue. A cette occasion, Belge et américain déposent chacun un amendement qui contenaient une opposition assez tranchée: l'un hostile au régime en commun, l'autre favorable aux dortoirs pour la nuit et au travail en commun pour le jour.

Les débats ont duré longtemps, et le français Mossé décrit avec beaucoup d'humour à la société générale des prisons l'insistance du représentant officiel des Etats-Unis: «le délégué américain, debout et tenant à bout de bras sa proposition, mettait une insistance irréductible à exiger un scrutin» que le secrétaire général M. Van der Aa tentait de reculer en déployant des efforts pour faire tourner la chose au comique, mais sans y parvenir ». Le défilement des heures ne calme pas les ardeurs, puisque «face à l'obstination du délégué de l'Amérique, l'heure de midi avait sonné depuis longtemps que la lice demeurait ouverte et que les cellules luttaient toujours contre les dortoirs». Une insistance couronnée de succès, puisque l'Assemblée générale a fini par se mettre d'accord sur la rédaction d'un texte de compromis, qui a fait disparaître les principes que la section avait voulu adopter, et qui apparaît dénuée de sens: un système de séparation pendant la nuit doit être regardé comme essentiel dans une administration moderne, mais il peut y avoir des circonstances exceptionnelles dans les différents pays qui demandent un système de dortoir ou de chambre.

Le mélange des deux régimes était le souhait de nombreux spécialistes, mais l'adoption de cette motion démontre une fois encore que ce ne sont pas toujours les opinions de la majorité des congressistes qui prévalent, et que d'autres forces sont en œuvre.

Conclusion

En conclusion, les motions adoptées lors des congrès pénitentiaires internationaux ne sauraient être réduites à de simples déclarations de principes ou à un consensus passager. Elles possèdent une force intrinsèque qui se manifeste avec le temps et la récurrence des débats. Leur adoption, comme un processus d'officialisation et de validation par une communauté d'experts et de représentants gouvernementaux, permet de les ancrer progressivement dans les consciences et de leur conférer une autorité grandissante⁸¹. Ces résolutions, une fois votées à l'unanimité, ont valeur de standard et servent de base aux réformes des systèmes pénitentiaires nationaux. Ainsi, au tournant du XX^e siècle, alors que les États-Unis cherchent activement à faire valider leurs innovations pénales, notamment en matière de sentences indéterminées et de réformatoires, l'obtention du vote favorable de ces motions devient un véritable enjeu stratégique leur permettant d'imposer leur modèle et de gagner une légitimité internationale dans le champ des politiques criminelles. Leur persistance à promouvoir leurs doctrines à chaque congrès témoigne de l'importance qu'ils accordent à ces arènes délibératives pour influencer durablement les pratiques pénales à l'échelle mondiale.

La confrontation des visions pénologiques américaines et européennes, sur la scène des congrès pénitentiaires internationaux de 1872 à 1950, met en lumière une divergence fondamentale quant à la finalité même de la peine. Cette divergence conceptuelle reflète des trajectoires culturelles et philosophiques distinctes, imbriquées dans des contextes socio-politiques spécifiques. Le principe de la sentence indéterminée a initialement rencontré une vive résistance en Europe. Ce rejet s'enracinait profondément dans les fondements du droit pénal classique. Les Européens exprimaient une grande méfiance à l'égard de tout ce qui pouvait s'apparenter à l'arbitraire dans l'application de la peine, une crainte exacerbée par la perspective de confier à l'administration pénitentiaire le pouvoir de déterminer la durée de la sanction. Cependant, au fil des années et des discussions animées au

⁸¹ La répétition est une stratégie dont l'efficacité est mise en avant par certains orateurs lors des congrès car elle ancre des propositions audacieuses dans les consciences. En 1900, au congrès pénitentiaire international de Bruxelles, Emile Garçon disait à propos d'une question déjà abondamment débattue, que «c'est aux jurisconsultes, c'est surtout aux congrès internationaux qu'il appartient de renouveler ces controverses, sans se lasser de signaler les progrès désirables aux gouvernements et de faciliter les réformes en y préparant les esprits (*Rapport présenté au nom de la Société Générale des prisons, in Congrès pénitentiaire international de Bruxelles, cit., p. 1*).

sein des congrès pénitentiaires internationaux, un glissement progressif s'est opéré. Si l'idée d'une peine sans durée fixe, conçue par les États-Unis comme un traitement réhabilitatif, a continué de heurter les conceptions européennes de la justice punitive, elle a néanmoins fini par être réappropriée et transformée. Loin d'être adoptée telle quelle, la notion d'indétermination a trouvé une nouvelle application en Europe, non pas comme une modalité de la peine elle-même, mais comme fondement des mesures de sûreté ou de traitement à durée indéterminée. Ces mesures, ciblant les individus considérés comme dangereux pour la société, ont permis d'intégrer une forme d'indétermination dans les systèmes pénaux européens, tout en la distinguant de la peine au sens strict et en la justifiant par l'impératif de défense sociale. Ainsi, ce qui fut à l'origine perçu comme une menace aux principes fondamentaux du droit pénal classique a été remodelé par les Européens pour répondre à des préoccupations croissantes de sécurité, marquant une évolution significative dans la pensée pénale.

L'intérêt de cette étude des échanges au sein des congrès est de nuancer l'affirmation qui impute généralement le tournant de la philosophie de la peine à l'École positiviste. Selon cette perspective, c'est en faisant prévaloir le déterminisme, la dangerosité et la nécessité de protéger la société que cette École aurait renié les principes de l'École classique en admettant les mesures de sûreté, permettant de punir sur la simple base de la dangerosité, sans avoir à imputer un fait précis pour prononcer la mesure punitive. Or, l'étude de la circulation du système des sentences indéterminées au sein de ces congrès internationaux invite à relativiser ce rôle exclusif.

L'appropriation intellectuelle a été favorisée par l'élaboration de rapports préparatoires et la confrontation des idées lors de discussions au sein de sections spécialisées, d'assemblées plénières, et d'associations⁸². Il s'est pour ainsi dire « normalisé » au sein de la communauté des experts européens. Ce processus a abouti, non sans résistance, à une forme de reconnaissance. Ainsi, lors du congrès de Washington en 1910, malgré de vives oppositions, une résolution a fini par admettre « le principe scientifique de la sentence à durée indéterminée ». Cette adoption, même si elle s'est faite dans un contexte de fortes tensions et de désaccords persistants sur sa signification, différente pour les européens et les américains, témoigne de la force des débats et de l'influence progressive de ce concept étranger sur la pensée pénale européenne. Ce n'est donc pas uniquement par l'émergence de l'École positiviste, mais aussi par cette confrontation et ces échanges entre

⁸² M. Henze, *Crime on the Agenda. Transnational organizations 1870-1955*, cit., pp. 370-375.

les experts internationaux que l'idée d'une peine liée à la dangerosité et nécessitant des mesures potentiellement indéterminées s'est progressivement imposée en Europe.